# Transcription de l'Affranchissement Général du mandement de Beauforten Savoie

Nicolas Morane - étudiant M1 SDH Panthéon-Sorbonne

15 Janvier 2025

#### 1 Introduction

Le document transcrit ci-dessous est conservé au sein des arrchives departementales de Savoie (73), dans le fond d'archives communale de la commune d'Hauteluce sous la cote : "E.suppl.944 - DD 1 (Cahier) - in 4° 20 feuillets"

Cela correspond à un document de 40 pages dont 3 vierges, la transcription proprement dite est numérotée de 1 à 39 dans la marge pour faciliter la correspondance avec les photos des pages du manuscrit.

Le document parait être une copiée destinée aux archives de la "commune" d'Hauteluce, et contient deux parties : le document d'affranchissement générale concernant les quatre "communes" du mandement de Beaufort ainsi que la procuration passée par les communier d'Hauteluce dans le but de cet affranchissement.

Contexte historique : Le roi de Piemont-Sardaigne et duc de Savoie, Charles-Emmanuel III de Savoie décide de permettre le rachat des droits féodaux par les communautés d'habitants par deux édits : l'édit du 20 janvier 1762, puis celui du 19 décembre 1771

"Le texte de 1762 supprimait purement et simplement la taillabilité personnelle envers la couronne. Concernant les seigneurs privés, elle permettait aux communautés d'habitants de réaliser un affranchissement collectif, en les charqueant elles-mêmes - via leur syndic - de la perception d'une indemnité seigneuriale due par chaque personne mainmortable. Après publication de listes des taillables, les négociations devaient s'engager avec les seigneurs concernés, sous l'arbitrage des intendants provinciaux. Ces derniers ne purent cependant contenir toutes les tensions entres habitants et seigneurs, tant au sujet de la validité des listes qu'au sujet des indemnités et de leur financement. Aussi le texte ne concernait que la taillabilité personnelle, et c'est là peut-être la raison de sa relative inefficacité. Nombre de charges seigneuriales relevaient en effet de la taillabilité réelle, celle associée aux terres taillables, indépendamment de la condition de leurs propriétaires. A quoi bon alors payer pour s'affranchir d'une taillabilité personnelle si l'on est toujours taillable sur certaines terres? Neuf ans plus tard, Charles-Emmanuel II légifère sur un affranchissement général de la taillabilité personnelle, et réelle : c'est l'édit du 19 décembre 1771. Les affranchissements sont toujours l'aboutissement de longues négociations qui ne vont pas sans heurts, d'autant plus qu'on recourt à la vente de biens communaux pour boucler le financement de certaines procédures. Au final, le résultat est néanmoins significatif. Entre 17541 et 1792, 3 011 contrats d'affranchissements collectifs furent passés, atteignant la somme de 7 935 409 livres. La très grande majorité des actes (2 816 sur 3 011) sont postérieurs à l'édit de 17712. Ainsi, on estime à 65% le nombre de fiefs affranchis à la veille de la Révolution, cette dernière ayant mis fin à toute condition servile." 1

Les communeautés du mandement de Beaufort n'ont pas attendu le deuxième décret, et ont finalisé le rachat des droits féodaux dés 1770.

Remarques:

- certains feuillet (pages impaires) sont numérotés, il est alors inscrit (Feuillet) en face du numéro

<sup>1.</sup> ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES LETTRES ET ARTS DE SAVOIE, Scéance du 18 mai 2022 Communication de M. Bruno GACHET: Affranchissements de mainmortables en Savoie au 16e siècle: innovation et évolution, https://www.academiesavoie.org/images/discours/2022/communication\_bruno\_gachet.pdf

- certains une série de paragraphes sont nulérotés (1 à 19) mais une autre numérotation (inscrit en début de paragraphe) existe aussi, sans logique apparente
- Les mots précédés d'un \* sont définis dans un glossaire à la fin du doucment
- il n'a pas été établi d'index des noms de lieux, étant donné que ceux-ci sont peu nombreux et sont répétés dans tous le texte : les quatre communeautés du mandement de Beaufort à savoir :
  - -Saint-Maxime ou St Maxime de Beaufort ou Beaufort
  - -Hauteluce
  - -Villard ou Villard de Beaufort
  - Queige

#### Sont cités aussi :

- -Chambéry, siège de l'administration du duché de Savoie
- -Turin, capital du Royaume de Piedmont-Sardaigne et du duché de Savoie
- -la Tarantaise et le Faucigny, deux mandements voisins de celui de Beaufort

### 2 Transcription

Page 1 Tampon des Archives Communales -Savoie – Propriété Publique

Affranchissement Général vente et cession pour les Communautés de Ste Maxime, Hauteluce, du villard et de Queige mandement de Beaufort par Le Sgr, marquis du dit lieu £.81000

L'an mille sept cent septante et le seize du mois de janvier, à Chambéry avant midi dans la maison du seigneur de Lannoix , par devant moi, notaire royal soussigné, et présent les témoins enfin, nommées, sest personnellement établis et constitués le sieur Pierre Martin contrôleur de trésorerie générale de Savoie <sup>2</sup>, natif et habitant de cette ville lequel degré en qualité de procureur général et spécial de S.(on) E.(xcellence) messire Joseph François Louis Vicardel Marquis de Fleury ministre d'État, chevalier d'honneur de son altesse royale madame la Duchesse de Savoie

et Chevalier Grand Croix des ordres de St Maurice et Lazare, natif et habitant de la ville de Turin fils à feu messire François Joseph Nicolas Eléazar Vicardel Marquis de Fleury, ministre du cabinet de sa majesté le Roy de Pologne, Auguste premier et chevalier de l'ordre suprême de Pologne dit de l'Aigle Blanc, par procuration du vingt-quatre novembre proche passé, reçue par le notaire Ostano de la ville de Turin, dont l'expédition sera jointe à la Minute du présent, pour y avoir au besoin recours, et relativement aux conventions sous seing privé faites sous la réserve de l'approbation de sa Majesté et non autrement, entre la dite excellence le Seigneur Marquis de Fleury, et le Sr Michel, fils du Sr Joseph Blanc en qualité de procureur député de la communauté de St Maxime de Beaufort, par acte du quinze novembre mille sept cent soixante-sept Chevallier Joly fils notaire, le Sr Joseph fils d'autre Joseph Bal notaire et secrétaire de la

communauté d'Hauteluce a procuré d'icelle par mandat du dix décembre mille sept cent soixante-sept Blanc notaire le Sr Jean-Michel, fils de feu Louis Chamiot Maitral député de la communauté du Villard et des particuliers de Queige, par procuration du vingt décembre même année Maitral notaire des dites conventions en date du dix-neuf août mille sept cent soixante-huit, sous la même réserve, a affranchi, cédé et vendu, ainsi qu'il affranchit, cède et vend par le présent en faveur de tous les particuliers des dites communautés et paroisses, et aux dites communautés, à l'acceptation du dit notaire Michel, fils du dit Sr Joseph Blanc secrétaire insinuateur <sup>3</sup>, natif et habitant de la paroisse du dit St Maxime de Beaufort, de laquelle il est secrétaire et député pour le fait du

Page 2

Page 3

<sup>2. &</sup>quot;le contrôleur de trésorerie générale de Savoiet était à l'époque..."

<sup>3. &</sup>quot;un secrétaire insinuateur était à l'époque..."

présent avec le dit Sr Blanc son père, par la procuration cy dessus désignée, et des dits Sr joseph Bal, et Jean Michel Chamiot-Maitral procureurs députés par les dites communautés d'Hauteluce, du Villard de Beaufort et des particuliers de Queige à former

des mandats ainsi ci-dessus désignés, ici présents et acceptants pour les dites communautés, et pour tous les dits particuliers et communautés d'ici scavoir, il a affranchi et affranchit généralement et sans aucune exception les dites communautés et les particuliers des dites paroisses et communautés et les particuliers de Queige, de tous devoirs seigneuriaux que la dite excellence perçoit ou peut percevoir rière des dites paroisses, en quoi ils consistent et puissent consister, tant en taillabilité réelle, que personnelle, comme en \*cens et censes, servis , laods, laods d'indemnité, suffertes, dîmes, décimes, corvées, alpéages, droits de haut siège, ensemble tous hommages, réels et personnels et autres droits de la susdite nature, tant à charges honoraires que lucratives, tels qu'ils lui appartiennent tant en vertu des terriers et reconnaissances que de la dite inféodation du vingt-deux décembre mille six cent soixante-deux, et des autres acquisitions énoncées dans les dites conventions, en sorte que dorénavant les biens et personnes des dites

Page 4

Page 5

(Feuillet) 3

paroisses soient entièrement libres des dits devoirs seigneuriaux, et féodaux et que les mêmes devoirs et droits soient annulés, à perpétuité en faveur des dites communautés et particuliers, et pour la plus facile exécution d'un tel affranchissement général, la dite Excellence a cédé et cède aux dites communautés respectives le droit d'exiger des favettiers les sommes auxquelles, en correspectivité de leur respectif affranchissement, seront taxés par des plans, d'égances qui seront dressés, et autorisés par la personne que Sa Majesté voudra commettre et déléguer à ces fins, en outre, la dite Excellence a vendu, cédé ainsi que par le présent elle vend et cède aux dites communautés les péages, bancs champêtres, et tous biens immeubles et ruraux qu'elle possède, à lui appartenant dans le dit mandement, de la possession desquels il s'est dévêtu et en a invêtu les susnommés par la tradition d'une plume à la manière accoutumée, leur cédant tous noms

Page 6

et actions résultant des droits tous interdits, remèdes possessoriaux, bénéfices d'instances, tous rescindants, rescisoire, le droit de pignoratitie et autres semblables, pour la recherche, poursuite et exaction desquels le dit Sr. martin en sa qualité constitué et substitué pour procureur du seigneur marquis et des particuliers, communiers et les dites communautés en la personne de leurs députés ci-dessus nommés, et de ceux qu'elles pourront substituer, avec pouvoir d'en substituer encore d'autres, le tout sous élection de domicile, sous la réserve expresse du titre de marquis de Beaufort de la juridiction, avec tous droits tant lucratifs, honorifiques, qu'autres qui y sont relatifs, dans lesquels se trouvent compris, la nomination des officiers de justice, le greffe, la leyde sur le bétail, la hale qu'il possède en indivision avec la mense archiépiscopale de Tarentaise, la chasse, la pêche, le droit des langues dû par les bouchers, et la recherche des cristaux, le droit d'avoir un banc placé ainsi qu'il

Page 7

(Feuillet) 4

convient à la qualité des seigneurs du lieu, dans l'église paroissiale du bourg de St Maxime qui est la principale terre du dit mandement de Beaufort, comme encore le droit de faire placer des patibulaires avec ses armoiries, tous lesquels droits sont ici expressément réservés conformément aux dites conventions, et desquelles ladite excellence devra jouir sans la moindre contestation et ses successeurs à perpétuité. Sans que lesdites Communautés puissent apporter aucun trouble à cette paisible jouissance sous quel prétexte que ce soit, pas même parce que quelques-uns des dits droits ne se trouveraient pas spécifiés dans ladite inféodation. Du vingt-deux décembre mil six cent soixante- deux, à quoi lesdits députés, en leur qualité renoncent expressément à l'acceptation du dit Sr Martin , aussi en la qualité, lesdits droits réservés comme dessus, étant entrés en considération dans le prix du présent affranchissement auquel sa dite excellence ne se serait pas déterminée sans

Page 8

cela, les autres droits ci-dessus vendus et cédés avec les dits fiefs, se trouvant tant dans le dit mandement qu' ailleurs où le tout peut s'étendre sur les personnes et sur les biens de quelque manière que ce soit, pour que les dits particuliers, communiers et communautés jouissent sans autre des droits ci-dessus cédés et affranchis ainsi qu'elles ont commencé à jouir dès le premier janvier de l'année mille sept cent soixante-neuf, relativement aux conventions privées ci-dessus désignées, maintenant le dit sieur Martin en sa qualité, les droits ci-dessus cédés exempts de tous troubles, molestier, et autres empêchements de tout le passé jusqu'à ce jour, se soumettent pour ce à toutes évictions et garantie a forme du droit, avec promesse de communiquer aux dits particuliers, communier, et communautés, à leur première réquisition moyennant chargé tous les titres, terriers, extraits, cartes, et autres documents qui leurs seront nécessaires pour les égances et

Page 9

(Feuillet) 5

répartitions à faire, et généralement tous ceux qui concernent tous les droits cédés lesquels il promet leur remettre lorsqu'ils sera entièrement payé, à l'exception néanmoins de ceux qui affecteront les droits réservés, dont ils promet seulement la communication en cas de besoin, pour que les communautés en puissent prendre des extraits en forme, promettant les Sr. députés, de leur côté, que si après la rémission desdits titres et terriers, le seigneur marquis se trouve en avoir besoin, pour que ses fermiers puissent exiger les arrérages qui leur seront dus, ils en feront faire la communication moyennant charge, étant bien exprimé que le présent ne pourra préjudicier aux fermiers et droit ayant du dit seigneur marquis, tant pour les servis engagées que pour les échuttes, de tout le passé, jusqu'au premier janvier mille sept cent soixante-neuf, ce qui sera fait inventaire de tous les titres, terriers, et autres litterés dont le dit seigneur marquis devra faire la rémission

Page 10

lors de son payement et dont il a ci de plus promit la communication. Le présent affranchissements général, cession et vente faits pour le prix de quatre vingt mille livres, et mille livres pour épingles, lesquelles mille livres ont été présentement et réellement comptées, savoir cinq cent trente- huit livres dix-huit sols dix deniers par ledit Sr Blanc en sa qualité, en vingt-deux pistoles neuves, valant chacune vingt-quatre livres et le surplus en sols et pièces de deux deniers, trois cent vingt-quatre livres neuf sols deux deniers par le dit Sr Bal aussi sa qualité en treize pistoles et demi, et le surplus en sols et une pièce de deux deniers, et enfin trente-six livres douze sols par le dit Sr Maitral en sa qualité en cinq pistoles et demi et le surplus en sols le tout par ledit Sr . Martin vérifié, retiré et emboursé au vu de moi notaire et témoins, dont il se contente et quitte, lesquels payements ils ont fait par proportion à la cote de chacune des communautés relativement

Page 11

(Feuillet) 6

aux conventions faites entre elles, le cinq juillet mil sept cent soixante-huit qui seront ténorisées enfin du présent avec celles faites avec le dit seigneur marquis qui feront corps à icelui. Les parties déclarant s'y rapporter pour tout ce qui ne se trouvera pas suffisamment expliqué, eu égard que les payements de ladite somme de quatre- vingt mille livres devra se faire suivant les dites conventions, et laquelle susdite somme, les dits communiers et communautés promettent payer solidairement par le ministère de leurs députés, qui à ces fins renoncent à tous bénéfices de division, d'ordre, et de discussion dans le terme de dix ans, et en différents payements dont chacun ne sera pas moindre de huit mille livres, en avertissant néanmoins le dit seigneur marquis deux mois auparavant, lequel seigneur sera obligé de faire recevoir les dits payements en Savoie, dans la présente ville par le ministère d'un procureur qui sera à ces fins constitué, et auquel on pourra faire les avertissements ci-dessus stipulés

Page 12

et jusqu'au dit paiement les susnommés toujours solidairement et avec les mêmes renonciations, promettent payer l'intérêt de ladite somme totale de quatre-vingt mille livres aussi dans cette ville entre les mains de celui qui sera député par le dit seigneur marquis, et c'est à raison de trois pour cent, lequel intérêt sera diminué à proportion des paiements qui seront faits de la manière ci-dessus convenue, et sera payé à l'échéance de chaque année relativement aux susdites conventions, suivant

lesquelles il doit être payé de la dite somme totale celle de trente- six mille sept cent cinq livres quatorze sols par la communauté de Ste Maxime, trente-deux mille trois cent soixante-six livres six sols par celle d'Hauteluce, et dix mille neuf cent vingt-huit livres par celles du Villard et Queige, sans que la division faite entre les dites communautés pour le paiement de la susdite somme totale de quatre-vingt mille livres puisse en aucune manière préjudicier à l'obligation solidaire par elles ci-devant contractée en faveur de Sa dite

Page 13

(Feuillet) 7

excellence le seigneur marquis de Fleury, entre toutes lesquelles communautés les immeubles cidessus vendus, restent indivis, avec convention que sur les paiements qui seront faits en déduction
de ladite somme capitale, les premiers deniers seront employés au paiement de la mieux value
réservée au royal patrimoine, le seigneur marquis restant chargé d'en faire faire l'acceptation de la
manière qui plaira à Sa Majesté de l'ordonner. Le dit seigneur se chargeant également de fournir
une application assurée, et de faire à ces fins toutes procédures nécessaires pour regard de la somme
qui sera déterminée devant être appliquée pour raison des fidéicommis et primogénitures qui se
trouvent dans la famille dudit seigneur marquis, laquelle application devra être faite suivant les
déterminations qui seront données par Sa Majesté sur les instances qui seront faites de la part
dudit seigneur marquis, et tout ce que de plus a été promis observer, tant par le dit Sieur. Martin
que par les députés ci-dessus nommés

avec promesse de le faire observer chacun, en ce qui les concerne, aux mêmes respectives de tous dépends doages, intérêts et à l'obligation et constitution, savoir de la part du dit Sieur Martin, des biens du dit seigneur marquis de Fleury, qui se constitue tenir en vertu de ladite procuration, et de la part des dits députés ceux des dits communiers et des dits communautés, qui se constituent également tenir en vertu des procurations ci-dessus énoncées, les expéditions desquelles seront dûment jointes à la minute du présent avec l'approbation faite par la communauté du village de Beaufort, par acte du vingt-huit décembre mil sept cent soixante-huit. Sieur Maitral notaire fait et prononcé au dit lieu en présence du sieur François Chevallier, marchand, et de maître Pierre Dominique Richard, substitut procureur du Sénat, tous deux habitants de la présente ville, témoins requis.

Page 15

Page 14

(Feuillet) 8

Teneur de la procuration passée par les communiers d'Hauteluce

à

Maitre Joseph Bal, notaire secrétaire du dit Hauteluce.

L'an mille sept cent soixante-sept, et le sixième jour du mois de décembre, à l'issue de la messe paroissiale d'Hauteluce, et au banc du droit du dit lieu, ainsi qu'au conseil de la dite paroisse d'Hauteluce, avec celles de St. Maxime et du Villard qui, avec la paroisse de Queige, composent le territoire et marquisat de Beaufort, avaient dés longtemps projetés, à l'exemple des paroisses leurs voisines de Faucigny et de Tarentaise, d'acquérir les fiefs qui dépendent du dit marquisat, et tous autres fiefs qui peuvent s'étendre sur le territoire des dites paroisses, aux fins de s'affranchir de toute servitude et de rendre libres pour leurs personnes, ainsi que leurs biens de tout hommages personnels et réels d'en supprimer et anéantir les effets, et les motifs en étaient justes

et louables, puisqu'il en devait résulter un grand avantage pour les particuliers des dites communautés, et les conseils des dites trois paroisses appuyées du suffrage du plus grand nombre et des plus considérables habitants d'icelles auxquels ils en avaient fait part, en firent faire leur proposition respectueuse au seigneur marquis de Fleury et de Beaufort, qui par une suite de ses bontés ordinaires pour les dites communautés leur fit savoir qu'il ne désapprouvait point leur démarche, et donnerait volontiers les mains, leur envoyant à cet effet une note des différents fiefs qu'il avait

Page 16

dans le mandement du dit Beaufort et du prix des acquisitions qui en avaient été faites, laquelle est ci-après ténorisée.

2

1° La Baronnie de Beaufort érigée ensuite en marquisat en faveur du Seigneur marquis Joseph François Vicardel de Fleury, l'un de ses autheurs, a été échangée par contrat du vingt-deux décembre mille sept cent soixante-deux Marthar notaire

Page 17

(Feuillet) 9

contre le palais des ambassadeurs dont le dit seigneur marquis avait peu auparavant fait l'acquisition du marquis Vecuso de la Tour, pour le prix de seize mille cinq cent ducatons de la valeur pour lors de quatre livres quinze sols pièce, prix auquel il a été estimé par ledit contrat d'échange, et à la dite terre de Beaufort à cette somme évaluée, ainsi qu'à celle de deux mille sept cent cinquante florins, de mieux value, soit nonante cinq florins de rente annuelle suivant la patente d'inféodation donnée par la chambre des comptes, par laquelle patente d'inféodation le droit de rachat perpétuel est réservé à la couronne lesquels seize mille cinq cent ducatons sur le pied porté par ledit état reviennent à septante huit mille trois cent septante cinq livres,

3

2°La rente de Gerbais, acquise ensuite par le même seigneur de Fleury, du Seigneur baron de Blancheville par contrat du vingt-huit

Page 18

décembre mille six cent soixante-quatre, Dardel notaire, rapportant mille livres florins de revenu pour le prix de vingt-trois mille huit cent florins, revient à raison de treize sols quatre deniers chaque florin, soit les trois florins faisant deux livres, à quinze mille huit cent soixante-six livres treize sols quatre deniers.

4

3°La rente de Bellegarde acquise par le Seigneur Nicolas Éléazar Vicardel, marquis de Toivier, des messieurs d'Ancieu, pour le prix de mille florins, et la rente, d'Arnolled autre petit fief qu'il a acquis par acte du vingt-quatre décembre septembre mil six cent nonante-huit, Bertier Notaire pour le prix de huit cent florins, lesquels deux pris sur le même pied que ci-dessus arrivent à deux mille huit cent livres.

5

4° Le moderne marquis a de plus acquis par contrat du vingt-sept août mil sept cent quarante-quatre reçu par moi notaire de Joseph Vibert un petit fief

Page 19

(Feuillet) 10

appelée la Rente d'Anvey (?) pour le prix de mille deux cent livres.

6

Toutes lesquelles sommes réunies emportent la totale de nonante-six mille six cent quarante-une livres, treize sols, quatre deniers, de laquelle suivant la lettre du seigneur marquis, prélevant pour le titre, droit de juridiction, et environ pour trois cent livres de droits seigneuriaux qu'il dit en être inséparables, il resterait donc quatre-vingt mille livres en capital principal, ou deux mille quatre cents livres de rente annuelle au trois pour cent qu'il paye aux communautés.

D'après la réception duquel état donné, pour ledit seigneur marquis, les conseils des dites trois paroisses s'étant assemblés, ils auraient pour parvenir au but dudit affranchissement délibérés, ainsi qu'ils l'ont fait par l'acte de délibération motivé du onze octobre dernier, de supplier le seigneur intendant général de permettre dans chacune des dites trois paroisses la convocation d'une

Page 20

assemblée générale, et elle leur fut permise par décret mis en fin d'icelle délibération du vingtneuf même mois, avec commission au premier notaire sur ce requis d'en dresser par les actes et verbaux, en conséquence des syndics et conseil de cette Communauté d'Hauteluce, prièrent le Révérend Curé de faire les annonces de la dite assemblée générale, dimanche dernier vingt-neuf novembre à son prône, ainsi qu'il se pratique en tel cas, ce qui fut exécuté, et le dit jour à l'issue de la messe paroissiale, le Sergent Vionnet en fit au présent banc du droit de nouveau l'avertissements avec la lecture de la dite délibération et décret dont il afficha une copie au dit banc du droit, avec intimation qu'il fit à tous les particuliers, chefs de famille de cette paroisse, de s'assembler à ces fins ce jourd'hui à la présente heure a formé de son exploit du dit jour, et outre le peuple en à de nouveau jour ce jourd'hui été instruit et convoqué tant par le son de la cloche à la manière accoutumée, par de nouvelles annonces

Page 21

(Feuillet) 11

au prône, et par de nouvelles criées de la part du dit Sergent Vionnet, à l'issue de la messe paroissiale, par lesquelles il a averti le peuple en la personne des chefs de famille de s'assembler au présent lieu du banc du droit pour délibérer sur le dit affranchissement, et de la manière de l'exécuter, lequel a été exécuté comme s'ensuit

8

À ces causes par devant, moi Michel Blanc, notaire et secrétaire de la communauté de St. Maxime, soussigné, et en présence des témoins enfin nommés, se sont personnellement établis et constitués les susnommés syndic, conseillers et communiers de la paroisse d'Hauteluce, savoir : Rev. Sr. François Girod Roux prieur et curé d'icelle, Rev. Sr. Claude Baptandier prêtre et vicaire, Rev. Sr. Pierre Reymond prêtre et régent, Honorable Joseph Baptandier syndic, Joseph Bal Fourrer conseiller, Barthélémy Vibert Lechet, Donaz Vionnet, Louis Vionnet Fuasset, et, Nicolas Desduc, tous membres du dit conseil,

Page 22

Louis Bal Fontaine, Pierre Mailliand Gonod pour son père malade, Nicolas Thovex Comtoz dit la Salaz, Jacques Rey, Nicolas fils de Donat Thovex Comtoz, Joseph Bal Pétré, Michel à feu Pierre Guiguet, Joseph Piccard, François à feu Louis Favre, Jacques Pichol, Pierre Ducretel, Philippe Vionnet dit Gabiollet, François Perrier, Jacques à feu Joseph Pichol, Louis Braisaz, Claude Guiguoz, André Lachenal Siordet, Pierre à feu Jean Baptiste Bal Pétré, Louis à feu Jacques Guiguet, Joseph Alex, Pierre Ligeon, Joseph Constantin, Jean-Pierre Bardet Bardillion, Jacques Palluel Blanc, Jean Roset, Joseph Franc Carmetrant, Claude Bal, Michel à feu Jean Guiguet, Pierre Duret Viallet, André Braisaz Cretet, Jacques Bouchage, Mammert Deduc, Joseph Cuvex Combaz, Pierre Verpil, Louis Bron Bozon, Alexis Garzent, Sr. Jean-Baptiste Christine, François Guiguoz Cuvex, Jean-Baptiste Guigoz, Pierre Bochet Fenet, Claude Mailliand, Michel Pichol, Jacques Mailliand,

Page 23

Jean-Baptiste Durand, Jean-Baptiste Bardet Bardillon, Jean François Bal Pétré, Nicolas Mailliand Gonod, Joseph Braisaz, Nicolas Cuvex Micholin, Joseph Guiguoz, Jean-Jacques Vionnet Ducrey, Pierre Blanchard, Claude Christian, François Martin, Claude Durand, Antoine Avocat, Michel Baptamdier Santiquet, François fils de Pierre Pichol pour son père malade, Joseph Poupelloz, François Verpil, Aymé Cuvex Combaz, Claude Mailliand Gonod, Joseph Vionnet Fuapset, Pierre à feu Jean François Bal, Donat Mailliand Gonod, Pierre à feu Lachenal Siordet, Jacques Poupelloz, Joseph Bron Bozon, Mathieu Bal Pétré, Claude-François Babullin, Antoine Guiguet, Claude Braisaz, Jean-Pierre Viard, Mermet Favre Coutillet, Mermert à feu André Palluel Blanc, Pierre à feu Nicolas Guiguet, André Favre Cotillet, Le sieur Donat Bal, Joseph Roger, François Viardet,

Joseph Perrouz, Jacques Bal Pétré, Jean-Baptiste Vibert Bourgeois, Joseph Favre Cotillet, Pierre Cuvex Combaz,

Page 24

Nicolas Bal, Claude Duc Pithiod, Mammert à feu Jean Baptiste Palluel Blanc, Joseph à feu François Bal, Claude Avocat, André Nicolas Gamin, André Ligeon, Joseph Ducretet, Mammert Ducretet, Claude Favre Cotillet, Joseph Ligeon Ligeonnet, Sylvestre Lachenal Viordet, Jean-Baptiste Ducretet, François Carcey, Joseph-Marie Guiguoz, Jean-Baptiste Guiguet, Pierre Ligeon comme tuteur de Donza Christiné, Jean-Baptiste Ligeon Ligeonnet à feu Jacques, Jean-Baptiste Ligeon, Jean-Baptiste Ralard..

À tous lesquels se disent excéder les deux tiers des chefs de famille de ladite paroisse d'Hauteluce, et y étant actuellement, les trois faisant le tout, lesquels, après avoir ouï la lecture de la délibération du douze octobre, et du décret de péréquation du seigneur intendant général, soit du Sr. sus-délégué, de la lettre du dit seigneur marquis de Beaufort et ses propositions, et après avoir fait leurs réflexions sur leur contenu, et sur ce qui pouvait y avoir du

Page 25

rapport, tant à leur nom qu'à celui des autres absents, ont convenu et délibéré d'une voix unanime, comme s'ensuit :

9

1° Que ses députés qui seront élus, feront leur très humble supplication à S.M. pour qu'il lui plaise leur permettre d'acquérir conjointement avec les communiers de Beaufort et du Villard du dit seigneur marquis de Fleury, les fiefs à lui appartenant et qui dépendent du dit seigneur marquis de Beaufort, que les autres ci-devant mentionnés sous la seule réserve en faveur dudit seigneur marquis du titre de la juridiction et des droits qui y sont purement relatifs, tant honorifiques qu'autre, et que pour la validité de telles acquisitions, il plaise à S.M. ou de se départit du droit de reachapt réservé par les patentes d'inféodation, sous l'offre de payer telle et modérée somme, à la- quelle ils pourront être taxés. L'intention des dits

Page 26

communiers étant d'éteindre et d'anéantir pour eux et leurs successeurs et à perpétuité, tous hommages, quelconques personnels et réels et de rendre les personnes et les biens astreints et sujets aux dits fiefs entièrement libres, en telle sorte qu'il ne reste par rapport à leurs personnes et à leurs biens, aucun droit des dits fiefs, en quoi qu'ils consistent et puissent consister sauf la simple juridiction, droit de pêche de chasse, Laide, minéraux qui sont les seuls droits qu'elles prétendent excepter de leur acquisition, tout le surplus des dits fiefs devant être compris dans l'acquisition qu'ils se proposent aux fins de l'entière extinction de tous autres droits perçus ou à percevoir pour raison des dits fiefs en dépendance d'iceux ou à raison du dit marquisat, tant riere le territoire des trois paroisses, que riere la paroisse de Queige, et ailleurs où les dits fiefs peuvent s'étendre sur les personnes et sur les biens.

10

À ces fins ils donnent à leurs députés pouvoir autant ample qu'il pourra être nécessaire pour leur recours

Page 27

à S.M., traiter et négocier avec les Royales Finances tant pour raison des fiefs appartenants au dit seigneur marquis de Beaufort qu'à d'autres seigneurs dans les territoires et appartenances des dites communautés, et pour qu'il lui plaise leur permettre de faire l'acquisition des dits fiefs, moyennant finance, donnant par avance tout plus ample pouvoir à leurs députés pour le faire des acquisitions au prix qu'il avisera.

11

2° Ils autorisent leurs députés à se prévaloir à leur nom des offres et déclarations à eux faites par le dit seigneur marquis de Beaufort conjointement aux communautés de St. Maxime, du Villard, de traiter avec le dit seigneur au prix de quatre-vingt mille livres, ils ne peuvent obtenir un meilleur traitement et condition, à même ils s'en remettent à sa direction pour les épingles qu'il conviendra de donner

3° Leur député devra stipuler tant au regard du dit seigneur marquis, qu'autres seigneurs de fiefs

Que les communiers de leurs paroisses et ceux de Ste-Maxime et du Villard qui s'unissent pour faire les dites acquisitions, pourront libérer du prix d'icelles en divers payements et lorsqu'ils seront en faculté de le faire, pourvu que cependant quant au dit seigneur marquis chaque payement ne soit pas moindre de huit mille livres, et quant aux autres seigneurs de fiefs, de deux mille livres, lorsque le prix doublera cette somme, et que jusqu'au dit payement il en sera payé la cense qui sera convenue par leurs députés au dernier les moins onéreux pour les communautés.

Page 28

13

4° Que dans le cas, qui suivant les négociations il fallût trouver de l'argent comptant, pour s'acquitter en partie du prix des acquisitions, leur député pourra faire les emprunts nécessaires, tant par constitution de rente qu'autrement, et obliger pour la restitution des capitaux et payement des censes ou intérêt, tous les biens de la communauté en général, et ceux

des particuliers qui sont intervenus au présent, présents et avenir, aux constitutions d'icelles, Page 29 et pour tous dépends que pourraient supporter les prêteurs.

14

5° Ils donnent en outre pouvoir à leur député de faire tels emprunts qu'ils jugeront être nécessaires, et par défaut de fonds, pour fournir aux frais indispensables qu'ils auront à supporter pour les dites négociations, frais de transport dans la ville de Turin, séjour dans icelle, qu'autres même pour payer les sommes auxquelles ils seront taxés par la finance des dites acquisitions, à quelles fins ils supplient S.M. de les autoriser pour ce regard.

15

6°Il devra encore supplier très humblement S.M. de leur permettre la vente et aliénation des dîmes et autres choses aliénables qui seront comprises dans les ventes à passer avec ledit seigneur marquis et autres seigneurs de fiefs, ensemble la vente et

Page 30

aliénation des communaux qui à leur paroisse d'Hauteluce, et en laissant toute fois une quantité suffisante pour inalper les bestiaux qui s'hivernent dans l'endroit, pour être les deniers en provenant employés à payer en partie le prix des acquisitions, la finance ou les frais à supporter par le moyen de laquelle vente, les acquisitions des dits fiefs deviendront moins onéreuses à la communauté, et pour vérifier, connaître et fixer les communaux ou portions iceux qui devront être vendues, ils nomment par avance trois personnes gens experts, à savoir le Sr. Joseph à feu François Bal, Honorable Pierre à feu Jean-François Bal Pétré et Claude à feu Claude Braisaz, tous trois du dit Hauteluce, avec offre d'y faire intervenir un géomètre député de la part du Sgnr., intendant général, le syndic ou un conseiller et le secrétaire de la communauté, lequel secrétaire recevra et réduira par écrit en forme de verbal tout ce qui

aura été fait, vérifié, arrêté et convenu pour ce regard, et qu'en autorisant la communauté à vendre ainsi partie de ses communaux, il plaise à S.M. leur accorder un délégué auquel devra s'adresser leur député pour pouvoir les faire exposer en vente et enchères, et auquel il appartiendra d'en approuver et autoriser les expéditions qui en seront faites aux enchérisseurs, lesquels soient tenus d'en délivrer le prix entre les mains du receveur que le conseil établira, et dont la quittance suffira pour leur plein payement acquittement.

Page 31

16

7°Et comme plusieurs ont usurpés sur les communaux, surtout les aboutissants, ils donnent pouvoir à leur dit député de faire recherche des usurpations et de traiter avec ceux qu'il connaîtra être dans le dit cas, régler et convenir avec eux du relâchement auquel ils seront tenus, même à prix d'argent, et dans le cas que ceux qui auront ainsi

Page 32

usurpés, ne veuillent régler à l'amiable, leurs députés en autorisé par le présent à les y contraindre par les voies judiciaires.

17

8°Qu'attendu que le prix qui pourra retirer des parties des communaux ne pourra faire qu'une partie du montant des dépenses, et pour en venir au moyen d'apurer, il restera autant des grosses sommes, et pour qu'un chacun supporte la charge à proportion du bénéfice qu'il en doit ressentir, il est de nécessité d'en venir à une répartition, à ces fins leurs députés suppliera S.M. de leur permettre de faire procéder à une estime des servitudes auxquelles chaque particulier peut être astreint pour sa personne ou pour ses biens par des commissaires qui seront choisis à ces fins par leurs dits députés, laquelle devra être basse et ménagée, pour que la charge leur soit rendue plus supportable, à laquelle taxe en fait de servis ne devra excéder un capital formé sur le pied du cinq pour cent du montant d'iceux

Page 33

et de ladite taxe il en sera dressé un état [...] a devoir être approuvé par le seigneur intendant général étant loisible aux dits particuliers de se libérer de ce que chacun se trouvera taxé entre les mains du même receveur ci-devant a établir par le conseil et jusqu'à ce ils en payeront annuellement l'intérêt sur le même pied que la communauté sera obligée de le payer pour le prix des dites acquisitions ou sur le même pied qu'elle le payera en cas de d'emprunt en venant à avoir lieu à faire des payements par remboursement ou autrement pour le bien de la communauté, par la liberté qu'elle aura de s'acquitter en partie brisée, et en ce cas les dits particuliers pourront être contraints d'en payer les capitaux, et le surplus à quoi pourrait arriver le prix des dites acquisitions finance frais à faire en conséquence au-delà tant du produit de la vente des communaux que des taxes à imposer aux dits particuliers, sur le pied ci-dessus. Il sera porté sur le bilan de la cotte générique et rapporté sur la taille d'un chacun, et comme les fiefs qu'on se propose d'acquérir tant du dit

Page 34

Seigneur marquis qu'autres peuvent s'étendre pour quelque portion sur la paroisse de Queige, et autres terrains du voisinage, S.M. sera suppliée qu'on exige des particuliers qui seront contraints à quelques servitudes, pour leur personne ou pour leurs biens, l'estime et la taxe qui en sera faite par des commissaires nommés respectivement,

18

9° En conséquence de ce qui a été convenu entre le dit conseils des trois communautés réunies pour le fait des dits affranchissements et narré dans leur délibération du dit jour douze octobre sujet de la répartition à faire entre elles, il a été actuellement arrêté qu'on s'en tiendra à ce qui a été convenu à ce sujet, que chacune des dites trois paroisses payeront le capital au dernier vingt du montant de la servitude et des différents droits auxquels elle est en particulier tenue, en conformité quant à la dite servitude des cottes sommaires de chaque paroisse, et de la somme portée par l'état que lesdits Seigneurs doivent en avoir remis au bureau de la péréquation lors d'icelle et le surplus du montant de la dites dépense sera réparti sur

Page 35

les dites trois paroisses, et chacun suivant le bilan de la taille royale, à la quelle chacune est taxée mais, chacune des dites trois paroisses supportera en son particulier, les frais de ses députés et autres nécessaires à faire pour la réparation n'y ayant que les sommes auxquelles arriveront le prix des acquisitions des fiefs qui sont communs en elles, et s'étendent sur leur territoire réciproque, ainsi que la finance pour les droits réservés à la couronne qui doivent se répartir entre elles, de la manière ci-dessus par la- quelle répartition le député aura tout pouvoir,

19

et pour procéder à tout ce que dessus, et faire tout ce qu'il conviendra pour parvenir aux dites acquisitions, les susnommés syndic, conseillers et particuliers, excédant les deux tiers, à leur nom, et des autres communiers absents, ont députés pour leur procureur spécial et général une des qualités ne dérogeant à l'autre ni au contraire Me Joseph fils du dit Joseph Bal notaire, et secrétaire de la présente communauté d'Hauteluce , habitant, et originaire d'icelle, ici présent,, auquel les dits comparants donnent plein pouvoir d'agir, et passer tous actes et contrats suivant et de la manière

Page 36

ci-devant expliquée, pour les causes et cas y exprimés obliger avec clause de constitut les biens de la communauté et ceux des particuliers, ainsi que par le présent ils les obligent, et pour tous dépens, dommages, intérêts qui pourraient provenir de l'inexécution et généralement faire tout ce qui sera requis et nécessaire ici tenu pour exprimé, se pourvoir à tous tribunaux et office dont pourra ressortir la connaissance, approbation et vérification des contrats avec pouvoir de substituer procureur en son propre lieu et place, et qui aura le même pouvoir que lui et élisant domicile en la personne du substitut comme du constitué, avec promesse que font les dits constituants de relever leur dit procureur et ses substitués de toutes charges à supporter des dépens et frais qu'ils feront occasion du présent, et de s'en tenir à ces fins à la note qu'ils en donneront et pour ce qui est de leur vacation et transport dans les différents endroits, de même que pour leurs frais de voiture et nourriture le tout leur sera payé à la taxe qu'en faira le seigneur intendant général aux mêmes

Page 37

peines, obligations et constitution des biens de la communauté, et des particuliers d'icelle, les dits constituant par pacte exprès promettant de s'en tenir pour les dépenses à faire à l'occasion et en dépendance du contenu au présent à la note qu'en donnera le dit député de même qu'à celle qu'en donnera du temps de ses vacations, et de n'y contredire moyennant qu'elle soit assermentée de sa part sans autre forme et formalité à quoi ils renoncent par le présent par l'entière confiance qu'ils ont en sa probité, et clause requise fait et prononcé en présence de Maitre Jean-Baptiste Blanc notaire, et d'honorable Maxime Vibert Veched tous deux de la paroisse de St Maxime témoins requis lesquels avec les dits.

Joseph Bal-Fournier, Louis Vionnet Fuapset, Révérent Baptandier vicaire, Révérend. Reymond prêtre, Révérend. Girod Roux curé, Louis Braisaz, Louis Guiguet, Jean-Pierre Burdillion, Louis Palluel-Blanc, Claude Bal, Joseph Cuvex Combaz, Louis Bron Bozon, Jean-Baptiste Christiné, François Guiguet, Pierre Bochet,

Page 38

François Cuvex, Jacques Malliard, Jean-Baptiste Durand, Jean François Bal pétré, Jean Guigue, Claude Durand, François Martin, François Pichol, Michel Baptandier Santiquet, Aymé Cuvex Combaz, Claude Malliard, Pierre Bal, Claude François Cabullin, Claude Braisaz, Jacques Bal Pétré, Jean-Baptiste Vibert Bourgeois, Joseph Faure Couvillier, Joseph Perroud, Claude Duc Pithiod, Joseph Duret, Mammert Palluel Blanc, Joseph Bal, Isidore Nicolas Gamin, André Ligeon, Claude Favre Cotillet, Joseph Ligeon Ligeonnet, Sylvestre Lachenal, Jean-Baptiste Ducretet, Marie Joseph Guigoz, François Carrey, Pierre Bonnet Ligeon, Jean-Baptiste Ligeon Ligeonnet, Jean-Baptiste Ligeon, André Favre Cotillet, Jacque DeDuc, Donat Bal, Jean-Baptiste Braisaz, et le dit Me Bal notaire ont signé sur ma minute et tous les autres constituant qui sont illettrés de ce en quoi y ont fait leur marque, à moi notaire sous-signé ait le présent expédié au dit Me Bal après l'avoir faire insinuer au bureau du

Page 39

Département de Beaufort [...] trois cents trente, payé trois livres pour le droit à former du reçus du Sr.Blanc Secrétaire insinuateur mon père, du cinq [...] mil sept cent soixante- huit signé par me Blanc, notaire index[nom]Blanc@Blanc (Michel, notaire et secretaire de la communeauté de St Maxime)

(Signature manuscrite en bas de page)

## Index nominum

Alex (Joseph)	7
Ancieu (messieurs d')	6
Avocat (Antoine)	7
Avocat (Claude)	8
В	
Babullin (Claude-François)	7
$\textbf{Bal} \; (Joseph,  notaire \; et \; secrétaire \; de \; la \; communauté \; d'Hauteluce) \qquad \dots \qquad \qquad 2, \; 5,$	10, 11
Bal (Joseph)	
Bal (Claude)	
Bal (Donat)	7, 11
Bal (Joseph)	
Bal (Joseph, à feu François Bal)	
Bal (Nicolas)	
Bal (Pierre)	11
Bal (Pierre, à feu Jean François Bal)	7
Bal Fontaine (Louis)	
Bal Fourier (Joseph, Conseiller)	7
Bal Pétré (Pierre)	9
Bal Pétré (Jacques)	8, 11
Bal Pétré (Jean François)	7, 11
Bal Pétré (Joseph)	7
Bal Pétré (Mathieu)	7
Bal Pétré (Pierre, à feu Jean Baptiste Bal Pétré)	7
Bal-Fournier (Joseph)	11
Baptandier (Claude, Rev. Sr. , prêtre et vicaire)	7
Baptandier (Joseph, Honorable, Syndic)	7
Baptandier (Révérent, vicaire)	11
Baptandier Santiquet (Michel)	7, 11
Bardet Bardillion (Jean-Pierre)	7
Bardet Bardillon (Jean-Baptiste)	7
Bertier (notaire)	
Blanc (Joseph, secrétaire insinuateur)	2, 11
Blanc (Jean-Baptiste, notaire, témoin)	11
Blanc (Michel, notaire et secretaire de la communeauté de St Maxime)	
Blanchard (Pierre)	7
Blancheville (baron de)	6
Bochet (Pierre)	11
Bochet Fenet (Pierre)	7
Bonnet Ligeon (Pierre)	11
Bouchage (Jacques)	7
Braisaz (Claude)	9
Braisaz (Claude)	7, 11
Braisaz (Jean-Baptiste)	11
Braisaz (Joseph)	7
Braisaz (Louis)	
Braisaz Cretet (André)	7
Bron Bozon (Joseph)	7
Bron Bozon (Louis)	7, 11
Burdillion (Jean-Pierre)	11

Cabullin (Claude François)	11
Carcey (François)	
Carrey (François)	11
Chamiot Maitral (Louis, député de la communauté du Villard et des	particuliers de Queige)
2	
Charles-Emmanuel III de Savoie (roi de Sardaigne, duc de Savoie e	t prince de Piémont)
(S.M.)	
Chevallier (François, marchand, témoin)	5
Chevallier Joly fils (notaire)	2
Christian (Claude)	7
Christiné (Jean-Baptiste)	7, 11
Constantin (Joseph)	
Cuvex (François)	11
Cuvex Combaz (Aymé)	7, 11
Cuvex Combaz (Joseph)	7, 11
Cuvex Combaz (Pierre)	8
Cuvex Micholin (Nicolas)	
D	
Dardel (notaire)	
DeDuc (Jacque)	
Deduc (Mammert)	
Desduc (Nicolas)	
Duc Pithiod (Claude)	
Ducretel (Pierre)	
Ducretet (Jean-Baptiste)	
Ducretet (Joseph)	
Ducretet (Mammert)	
Durand (Claude)	
Durand (Jean-Baptiste)	
Duret (Joseph)	
Duret Viallet (Pierre)	7
F	
Faure Couvillier (Joseph)	11
Favre (François, à feu Louis Favre)	
Favre Cotillet (André)	
Favre Cotillet (Claude)	
Favre Cotillet (Joseph)	,
Favre Cotillet (Mermet)	
Fleury (Joseph François Louis, Vicardel Marquis de)	
(marquis de Beaufort)	
Fleury (Joseph Nicolas Eléazar, Vicardel Marquis de)	,
(marquis de Toivier)	
Franc Carmetrant (Joseph)	
Trane Carmotrane (vosceph)	
${f G}$	
Gamin (André Nicolas)	8
Gamin (Isidore Nicolas)	
Garzend (Alexis)	7
Girod Roux (François, Rev. Sr. , Prieur et curé d'Hauteluce) $ \ldots \ldots$	
Guigoz (Jean-Baptiste)	7
Guigoz (Marie Joseph)	11

Guigue (Jean)	
Guiguet (Antoine)	
Guiguet (François)	
Guiguet (Jean-Baptiste)	
Guiguet (Louis)	
Guiguet (Louis, à feu Jacque Guiguet)	
Guiguet (Michel, à feu Jean Guiguet)	
Guiguet (Michel, à feu Pierre Guiguet)	
Guiguet (Pierre, à feu Nicolas Guiguet)	
Guiguoz (Claude)	
Guiguoz (Joseph)	
Guiguoz (Joseph-Marie)	
Guiguoz Cuvex (François)	
т	
$\mathbf{L}$	11
Lachenal (Sylvestre)	
Lachenal Siordet (André)	
Lachenal Siordet (Pierre, à feu Lachenal Siordet)	
Lachenal Siordet (Sylvestre)	
Lannoix (Seigneur de)	
Ligeon (André)	
Ligeon (Jean-Baptiste)	•
Ligeon (Pierre)	
Ligeon (Pierre, tuteur de Donza Christiné)	
Ligeon Ligeonnet (Jean-Baptiste)	
Ligeon Ligeonnet (Joseph)	8, 11
$\mathbf{M}$	
Mailliand (Claude)	7
Mailliand (Jacques)	7
Mailliand Gonod (Claude)	7
Mailliand Gonod (Donat)	7
Mailliand Gonod (Nicolas)	7
Mailliand Gonod (Pierre, pour son père malade) .	7
Maitral (notaire)	5
Malliard (Claude)	
Malliard (Jacques)	
Marthar (notaire)	6
Martin (Pierre)	3-5
(contrôleur de trésorerie générale de Savoie)	2
(procureur du marquis de Fleury)	3
Martin (François)	
O	
Ostano (Notaire de Turin)	
Р	
Palluel Blanc (Jacques)	77
Palluel Blanc (Mammert)	
Palluel Blanc (Mammert)	
Palluel Blanc (Mermet, à feu André Palluel Blanc)	,
Palluel-Blanc (Louis)	
Perrier (François)	
Perroud (Joseph)	
1 011044 (θ000μ1)	11

Perrouz (Joseph)	8
Piccard (Joseph)	7
Pichol (François)	11
Pichol (François, fils de Pierre Pichol, pour son père malade)	7
Pichol (Jacques)	7
Pichol (Jacques, à feu Joseph Pichol)	7
Pichol (Michel)	7
Poupelloz (Jacques)	7
Poupelloz (Joseph)	7
R	
Ralard (Jean-Baptiste)	8
Rey (Jacques)	
Reymond (Pierre, Rev. Sr., prêtre et régent)	
Richard (Dominique, substitut procureur du Sénat, témoin)	5
Roger (Joseph)	7
Roset (Jean)	7
T	
${f T}$	_
Thovex Comtoz (Nicolas, dit Salaz)	
Thovex Comtoz (Nicolas, fils de Donat Thovex Comtoz)	7
${f V}$	
Vecuso de la Tour (Marquis)	
Verpil (François)	
Verpil (Pierre)	
Viard (Jean-Pierre)	
Viardet (François)	
( )	
Vibert Bourgeois (Jean-Baptiste)	
Vibert Lechet (Barthélémy)	
Vibert Veched (Maxime, témoin)	
Vionnet (Sergent)	
Vionnet (Donaz)	
Vionnet (Philippe)	
Vionnet Ducray (Jean-Jacques)	
Vionnet Fuapset (Joseph)	
Vionnet Fuapset (Louis)	11
Vionnet Fuasset (Louis)	7

#### Glossaire

**alpéages** appelé aussi "Auciège" est une redevance en nature c'était le fruit d'un ou plusieurs jours de lait pour l'utilisation d'un alpage en montagne. 3

banc du droit banc du droit est .... 5

bancs champêtres bancs champêtres est .... 3

bénéfices d'instances bénéfices d'instances est .... 3

cens Le cens est dû par celui qui a la propriété utile d'un bien foncier (généralement un paysan) à celui qui en a la propriété éminente (le seigneur, qui à l'Époque moderne n'est pas nécessairement un noble). 3

corvées journées de travail dues par les paysans (serfs ou tenanciers) à leur seigneur, afin de permettre à ce dernier d'entretenir et d'exploiter gratuitement ses domaines. 3

doages doages est .... 5

droit de pignoratitie Pignoratif ? Qui est relatif à un gage. Endossement pignoratif, qui transfère à l'endossataire les droits d'un créancier gagiste. Vieilli. Contrat pignoratif, forme de contrat de vente à réméré qui, dissimulant un prêt sur gage et s'apparentant à un pacte commissoire, est prohibée par la loi.. 3

droit de pêche de chasse droit de pêche, de chassee est .... 8

droit de reachapt droit de réachat. 8

droit des langues dû par les bouchers droit des langues dû par les bouchers est .... 3

droit d'avoir un banc placé droit d'avoir un banc placé est .... 3

droits de haut siège à definir. 3

décimes voir dîme. 3

dîmes redevance en nature ou en argent, portant principalement sur les revenus agricoles collectés en faveur de l'Église. 3

favettiers (Savoie) (Droit) Paysans, bourgeois, gentilhommes assujettis aux redevances seigneuriales (load, sufferte, plaid, corvée, cens). . 3

 $\mathbf{greffe}$  greffe est .... 3

hale à définir. 3

Laide La leyde était sous l'Ancien Régime en France (surtout au Moyen Âge) un droit féodal, sous la forme d'impôt, levé sur les marchandises, denrées et bestiaux vendus en foire et marché. 8

laods droit féodal, droit de mutation. 3

laods d'indemnité Laods d'indemnité est .... 3

leyde sur le bétail La leyde était sous l'Ancien Régime en France (surtout au Moyen Âge) un droit féodal, sous la forme d'impôt, levé sur les marchandises, denrées et bestiaux vendus en foire et marché. 3

litterés litterés est .... 4

mense archiépiscopale revenus liés aux possessions du clergé. On parle de Mense curiale, monacale, abbatiale, épiscopale. C'est un revenu destiné à la subsistance des ecclésiastiques, aux besoins du culte, à l'entretien des biens et de l'assistance aux pauvres.. 3

nomination des officiers de justice nomination des officiers de justice est .... 3

placer des patibulaires avec ses armoiries placer des patibulaires avec ses armoiries est .... 3

**prône** prône est .... 7

**péages** péages est .... 3

recherche des cristaux recherche des cristaux est .... 3

remèdes possessoriaux remèdes possessoriaux est .... 3

rescindants Demande tendante à faire annuler un acte, un jugement. On a jugé le rescindant. Par cet arrêt, on n'a jugé que le rescindant. Nous avons gagné le rescindant, c'est une présomption en notre faveur pour le rescisoire. 3

rescisoire L'objet principal pour lequel on s'est pourvu, soit contre un acte, soit contre un jugement, et qui reste à juger, quand l'acte ou le jugement a été annulé. Le rescindant et le rescisoire ne sont pas jugés par le même arrêt. 3

rière "dans le territoire de". 3

servis droit féodale, rente, terme à définir. 3, 4

suffertes droit de mutation que l'on percevait en sus du laod quand un fonds taillable était vendu à un homme de condition non taillable ou quand un fonds franc était acheté par un homme taillable. 3

terriers registre contenant les lois et usages d'une seigneurie, la description des bien-fonds, les droits et conditions des personnes, ainsi que les redevances et obligations auxquelles elles sont soumises. 4

échuttes Droit accordé aux seigneurs de succéder dans certaines circonstances à leurs mainmortables, la succession elle-même. . 4

égances égances est .... 3, 4